

Dopage et Disqualifications - Doha 2019

En **2003** l'**AIFA** a adopté le Code mondial antidopage de l'**AMA** comme base de la lutte contre le dopage afin d'harmoniser ses règles (listes des substances prohibées, procédures et sanctions) avec celles de l'ensemble des instances sportives internationales.

Notes : L'**AMA** faisait une différence dans les substances interdites entre celles **non spécifiées** utilisées uniquement en raison de leur capacité d'amélioration des performances (Anabolisants, certains Stimulants, Hormone de croissance, EPO) et celles **spécifiées** utilisées aussi à des fins thérapeutiques (Médicaments, Diurétiques, certains Stimulants, Narcotiques) ou récréatives (Cannabis) donc susceptibles d'introduire un doute sur la volonté de se doper (Article 4, **Alinéa 2** de son Code en vigueur depuis le **1^{er} Janvier 2015**).

L'**AIFA** a mis en place à compter du **3 Avril 2017** Athletics Integrity Unit / **AIU**, structure qui lui était totalement indépendante et à qui elle a donné délégation pour gérer en son nom les actions antidopage et d'intégrité (dépistage, enquêtes, sanctions), concernant les violations commises par les **Athlètes de niveau international**. Étaient considérés en fonction des circonstances comme tels :

- ceux enregistrés régulièrement sur une liste par **AIU** afin d'être prioritairement ciblés pour les contrôles
- ceux, quel que soit le niveau, participant à une compétition internationale (**CM, JO, Championnats continentaux, Réunions internationales**)
- ceux, quel que soit le niveau, testés à n'importe quel moment par l'**AIFA**.

Les **autres athlètes**, dont la situation n'entrait pas dans l'un de ces cas, continuaient de voir leurs infractions traitées et sanctionnées par leur fédération ou par délégation à leur organisation nationale antidopage (Article 7, **Alinéas 1 & 2** des règles antidopage **AIFA**).

À l'ouverture des **CM 2019**, les athlètes reconnus coupables d'usage de produits interdits suite à un prélèvement urinaire ou sanguin (y compris lors de retestages d'échantillons conservés) ou suite à toute forme d'évidence de dopage (témoignages, preuves écrites, conclusions tirées du **Passeport Biologique** de l'**Athlète/PBA** ou de toute analyse d'informations, aveux de dopage) mais aussi de toute autre violation des règles antidopage (refus de se soumettre à un test ou de fournir un échantillon, détention & trafic de substances interdites, falsification de tout ou partie du processus de contrôle ou encore défaut de déclaration de localisation précise et complète pour la bonne réalisation des contrôles) (Articles 2, 3 & 6 des règles antidopage **AIFA**), subissaient des sanctions prévues par l'**AIFA** :

- l'Article 7

* Tout athlète **devait** être suspendu provisoirement par **AIU** (**athlète de niveau international**) ou sa fédération (tout **autre athlète**) jusqu'à la résolution finale de son cas pour des substances **non spécifiées** (**Alinéa 10.1**) ou sur la base de son **PBA** (**Alinéa 10.3**) mais **pouvait** facultativement l'être pour des substances **spécifiées** et les autres cas de violations des règles antidopage (**Alinéa 10.2 & 4**).

* Si la fédération de l'athlète ne décrétait pas de suspension provisoire obligatoire relevant de son domaine alors **AIU** l'imposait (**Alinéa 10.7**).

Note : Tous les athlètes accusés d'infractions aux règles antidopage avaient droit à une audition devant le Tribunal Disciplinaire d'**AIU** pour ceux de **niveau international** ou devant tout organe ou tribunal d'arbitrage de 1^{re} instance (interne ou externe à la fédération nationale toujours indépendant mais rendant une décision en son nom), pour les **autres**.

Les **athlètes de niveau international** qui reconnaissaient promptement la violation antidopage dès sa notification et en acceptaient les conséquences tout en renonçant à leur droit à une audition, se voyaient sanctionner directement par l'Organe exécutif d'**AIU** sans passer devant son Tribunal Disciplinaire (Article 8).

- l'Article 10

* En cas d'infraction à l'occasion d'une compétition (Championnats ou réunion), disqualification de **tous** les résultats individuels de l'athlète quel que soit le moment de la compétition où la violation a eu lieu (**Alinéa 1**) et, aussi pour un contrôle inopiné ou tout autre cas de violation, disqualification de **toutes** les performances réalisées entre la date du prélèvement ou de la violation et le début de la suspension provisoire éventuelle ou de la suspension finalement décidée (**Alinéa 10.8**).

* Pour une **1^{re} violation** :

- Suspension de **4 ans** pour un test positif à toute substance **spécifiée** ou **non**, un refus de prélèvement, une évidence de dopage, la détention de drogues ou une falsification lors du processus de contrôle (**Alinéas 2.1 & 3.1**).

Note : Cette suspension était portée à **2 ans** si l'athlète pouvait établir que la violation n'était pas intentionnelle (**Alinéa 2.2**) c'est-à-dire sans la volonté de tricher (**Alinéa 2.3**) pour toute substance **spécifiée** ou **non**.

La sanction était au minimum une **réprimande** (avec disqualification de la compétition) et au maximum **2 ans** de suspension pour toute substance **spécifiée** si l'athlète prouvait qu'il n'avait commis aucune faute ou négligence significatives (accident ou prescription médicale) ou en cas d'ingestion d'un produit contaminé sans s'en rendre compte (**Alinéa 5.1**).

- Toute combinaison de 3 tests manqués au cours d'une période de 12 mois due à des manquements de localisation précise et correcte de la part d'un athlète entravant ainsi la réalisation des contrôles, entraînait une suspension au minimum d'**1 an** et au maximum de **2 ans** en fonction du degré de faute de l'athlète (**Alinéa 3.2**).

* Pour une **2^e violation** considérée comme **récidive**, que les catégories de substances interdites ou de situations de dopage des violations fussent identiques ou pas, la suspension pouvait aller jusqu'à 2 fois la période applicable à la 2^e violation traitée comme si elle était une 1^{re} violation (**Alinéa 7.1**) en fonction de la gravité du cas.

Note : La 2^e violation n'était pas considérée comme récidive si l'athlète l'avait commise avant d'avoir reçu notification de la 1^{re} violation ou si, après la résolution de la 1^{re} violation, des faits étaient découverts impliquant une autre violation par l'athlète ayant eu lieu avant la notification de la 1^{re} (**Alinéa 7.4**).

Dopage et Disqualifications - Doha 2019

On parlait alors de violations multiples devant être considérées ensemble comme une seule infraction et la sanction retenue correspondait à la plus sévère de celles des différentes violations (1e cas) ou était une sanction additionnelle (2e cas).

* Une **3e violation** entraînait une suspension à vie (**Alinéa 7.2**).

* La période de suspension commençait à la date :

- de sa décision par le Tribunal Disciplinaire (**Athlètes de niveau international**) ou par l'organe national de 1e instance (**autres athlètes**) le plus souvent le jour de l'audition

- du prélèvement ou de la violation si, quel que soit l'athlète, il admettait rapidement sa faute par écrit, sans demander une audience, toute période de suspension provisoire étant déduite de la durée totale à purger (**Alinéa 10.2**).

- l'Article **11**

* Lorsque l'athlète ayant violé les règles antidopage était membre d'un relais, l'équipe devait être disqualifiée de la compétition, que l'infraction ait eu lieu pendant la dite compétition ou avant (**Alinéa 1**), avec toutes les conséquences qui en découlaient pour elle (perte de médailles et de diplômes).

Note : Dans le cas où l'athlète dopé n'avait participé qu'à un tour préliminaire du relais, cet alinéa ne prévoyait pas expressément s'il fallait aussi disqualifier l'équipe en Finale à laquelle il n'avait pas pris part. En pratique la disqualification du relais finaliste découlait implicitement de celle du/des relais du/des tours précédents qui avai(en)t permis l'accès à la Finale.

En pratique aussi, dans le cas où l'athlète dopé n'avait pris part qu'à la Finale, seul le relais finaliste était disqualifié.

- l'Article **13**

* Toute décision (sanction ou blanchiment) pouvait faire l'objet d'un appel :

- auprès du **TAS** pour les **athlètes de niveau international** dont les cas avaient été traités par l'Organe exécutif ou le Tribunal Disciplinaire d'**AIU** (**Alinéa 2.2**), notamment sur initiative de l'**AIFA** ou des athlètes concernés (**Alinéa 2.4**)

- auprès d'une instance indépendante d'appel fédérale ou nationale pour les **autres athlètes** dont les cas avaient été traités par l'organe indépendant de 1e instance de leur fédération ou de leur Organisation antidopage (**Alinéa 2.3**), notamment sur initiative des athlètes concernés ou de leur fédération (**Alinéa 2.5**). La décision d'appel fédérale ou nationale était elle-même contestable devant le **TAS** par l'**AIFA** (**Alinéa 2.6**). Dans tous les cas les décisions du **TAS** étaient définitives (**Alinéa 9.6**).

Des athlètes ont commis des infractions aux règles antidopage avant les **CM** qui ont été avérées après leur participation ce qui a entraîné leur disqualification :

@ Anna **KRASUTSKA** (**Ukraine**) s'est classée 25e des Qualifications du Triple Saut avec 13,16m.

À l'occasion d'un test inopiné à **Soumy** (**Ukraine**) le **20 Février 2019**, une **IRMS** (Isotope-Ratio Mass Spectrometry, technique utilisée pour déterminer l'existence de stéroïdes entre autres dans l'urine ou le sang et provenant d'une source exogène) a permis de détecter chez l'Ukrainienne la présence de plusieurs stéroïdes, de l'**Étiocholanolone**, de la **Testostérone** et de l'**Androstérone**, notamment.

Suspendue pour une période de **4 ans**, **KRASUTSKA** a vu tous ses résultats annulés à compter du **20 Février 2019**.

@ Dzmitry **NABOKAU** (**Biélorussie**) a terminé 18e des Qualifications de la Hauteur avec 2,26m.

En Octobre **2019**, le Biélorusse a été convaincu de dopage suite au résultat positif au **Furosémide** (diurétique utilisé dans le traitement de l'insuffisance cardiaque) d'un test réalisé lors d'un match Europe contre les Etats-Unis à **Minsk** (**Biélorussie**) le **9 Septembre** précédent. L'athlète a expliqué que sa grand-mère cardiaque prenait du **Furosémide** et qu'elle lui avait préparé des repas, présentant des éléments de preuve selon lesquels le médicament (pris en comprimé) pouvait se transmettre par contact manuel.

Le **1e Septembre 2020** **AIU**, dans le doute, l'a suspendu **2 ans** et lui a annulé ses résultats à partir de la date du test.

Le **31 Mai 2021** l'**AMA** a estimé que la seule présence de certains diurétiques, dont le **Furosémide**, dans les échantillons ne devait plus être considérée comme marquant de dopage. À compter du **1e Juin 2021** ces substances devaient montrer un taux de concentration dans les urines de plus de 20 nanogramme/millilitre pour prouver le dopage. Or dans l'échantillon de **NABOKAU** il y avait 17ng/ml. Cette décision de l'**AMA** étant rétroactive dans certains cas (substance retirée de la listes des interdictions ou dont le niveau de présence a été abaissé), **AIU** a levé sa suspension et l'a l'autorisé à concourir à partir du **10 Juin 2021** (soit un retour anticipé de 4 mois).

En revanche l'annulation de ses résultats a été maintenue.

@ Ophélie **CLAUDE-BOXBERGER** (**France**) a été éliminée en Séries du 3000m Steeple (14e en 10'05"10).

Le **5 Novembre 2019** la Française a été suspendue provisoirement par l'**AFLD** pour les résultats avérés positifs à l'**EPO** d'un contrôle inopiné fait le **18 Septembre** à **Montbéliard** (**France**). L'analyse ultérieure d'un prélèvement sanguin réalisé le **23 Septembre** à **Doha**, avant les **CM** pour alimenter son **PBA**, a confirmé la positivité à l'**EPO** qui n'a pas été retenue car l'échantillon n'avait pas été partagé en 2 (A & B).

Après une longue procédure elle a finalement été suspendue **2 ans** par la Commission des sanctions de l'**AFLD** en Mars **2021**.

Cette dernière a estimé la sanction de sa Commission (instance indépendante) trop faible et a fait appel devant le Conseil d'État qui le **26 Avril 2022** a annoncé la suspension de l'athlète pour **4 ans** et confirmé l'annulation de ses résultats depuis le **18 Septembre 2019**.

Dopage et Disqualifications - Doha 2019

@ Alex **KORIO (Kénya)** s'est classé 11e du 10 000m en 27'28"74.

Le Kényan a manqué 3 contrôles antidopage en l'espace de 12 mois en ne respectant pas ses obligations de localisation.

Il a été suspendu **2 ans** et a vu tous ses résultats annulés à partir du **19 Juillet 2019** (date du 3e test manqué).

Note : À la date d'entrée en vigueur d'un nouveau règlement **AIFA/WA** (le plus souvent entre Janvier & Mars de chaque année), tout cas de dopage en cours de traitement ou introduit (notifié officiellement à l'athlète) à partir de cette date mais fondé sur une violation survenue avant, devait être régi par les règles en application au moment où la dite violation avait eu lieu (il n'y avait donc pas de rétroactivité).

En revanche, les violations multiples (notamment celles décelées dans le **PBA** et survenues dans le même espace de 10 ans), étaient toutes régies globalement et rétroactivement par les règles en vigueur au moment de l'ouverture de leur traitement (notification officielle des charges à l'athlète) même si elles étaient antérieures (Article **21** pour règlements **2019/2020** & Article **1, Alinéa 7.2.b** pour **2021/2023**).

Le passeport biologique de l'athlète (PBA)

Le **PBA**, document électronique rassemblant les résultats des contrôles antidopage d'un sportif ainsi que ses profils hématologique et endocrinologique tenus à jour en permanence, a permis de déceler l'usage régulier de substances interdites sur la base des variations anormales de ces paramètres pour une période donnée et ce sans qu'il y ait eu de contrôle positif proprement dit. L'**AIFA** l'a adopté en **2009** et a pu annoncer à partir de **2012** les noms d'athlètes sanctionnés car leurs profils du **PBA** étaient suspects et considérés comme une évidence de dopage.

Au fur et à mesure des annonces ces athlètes étaient suspendus et 4 d'entre eux ayant participé aux **CM 2019** en ont été disqualifiés car la date de départ des variations anormales marquant le début de l'annulation des résultats était antérieure à leurs épreuves mondiales :

@ Anezka **DRAHOTOVA (République Tchèque)**, (depuis le **31 Juillet 2018**), 19e du 20km Marche en 1h38'29", suspendue **4 ans**
En avril **2021**, l'athlète a été informée qu'une irrégularité dans son **PBA** avait entraîné la réanalyse d'un échantillon prélevé lors d'un test à l'entraînement dans son pays le **31 Juillet 2018**. Une **IRMS** a permis de détecter chez la Tchèque la présence d'**Androstérone** et d'**Étiocholanolone**.

Le **19 Juillet 2021** la Commission disciplinaire de sa fédération a blanchi l'athlète acceptant ses arguments selon lesquels la présence des produits incriminés était naturelle et s'expliquerait d'après des endocrinologues par un changement d'habitudes alimentaires et des problèmes de santé. En désaccord avec la Fédération Tchèque, l'**AMA** a fait appel devant le **TAS** qui, après une longue procédure, a pu annoncer en Janvier **2025** que **DRAHOTOVA** était finalement reconnue coupable. Elle a écopé d'une suspension de **4 ans**.

@ Rodgers **KWEMOI (Kénya)**, (depuis le **18 Juillet 2016**), 4e du 10 000m en 26'55"36, suspendu **6 ans** pour circonstances aggravantes
@ Rhonex **KIPRUTO (Kénya)**, (depuis le **2 Septembre 2018**), 3e du 10 000m en 26'50"32, suspendu **6 ans** pour circonstances aggravantes
@ Hassan **CHANI (Bahreïn)**, (depuis le **3 Août 2017**), abandon dans le 10 000m, suspendu **4 ans**

Suspension de la Fédération Russe d'Athlétisme

Le **9 Novembre 2015**, une Commission d'enquête indépendante nommée par l'**AMA** a rendu public un rapport accablant selon lequel la Fédération d'Athlétisme de **Russie** était impliquée dans un vaste système de dopage généralisé et de corruption.

Ce système consistait à pourvoir nombre d'athlètes en produits dopants en échange d'un pourcentage de leurs gains et à falsifier ou détruire des échantillons positifs avec la complicité monnayée du laboratoire antidopage de **Moscou** et l'aval du gouvernement russe. L'enquête menée par la Commission diligentée par l'**AMA** faisait suite aux témoignages en **2014**, dans un documentaire de la télévision allemande **ARD**, d'athlètes, d'entraîneurs et de responsables antidopage russes.

Conséquemment le Conseil de l'**AIFA** réuni le **13 Novembre 2015** par vidéoconférence depuis **Londres** a suspendu provisoirement la Fédération Russe d'Athlétisme en tant que membre (Articles **6** & **14** de la Constitution **AIFA** en vigueur) en attendant la fin de l'enquête.

De plus l'**AIFA** a demandé à la nouvelle équipe dirigeante de la Fédération Russe installée en Janvier **2016** avec à sa tête

Dmitry **CHLIAKHTINE**, de mettre en place une politique prouvant sa volonté de lutter contre le dopage et la corruption.

N'ayant toujours pas obtenu satisfaction sur l'installation d'une politique antidopage stricte par les Russes, le Conseil de l'**AIFA** a confirmé la suspension le **17 Juin 2016** à **Vienne (Autriche)**.

Régulièrement le Conseil a maintenu sa sanction envers la **Russie** et lors de sa dernière réunion (**Doha**) en date (**23 Septembre 2019**) avant les **CM** au **Qatar**, il a confirmé la suspension malgré des "progrès significatifs" mais "insuffisants" dans la gestion du dopage.

L'Article **22, Alinéa 1A** de son règlement relatif à la qualification, stipulait que l'**AIFA** pouvait exceptionnellement accorder l'admissibilité aux compétitions Internationales (y compris celles d'une Association continentale) à tous les athlètes dont la fédération était suspendue pour manquement à mettre en place un système de lutte antidopage, s'ils prouvaient qu'ils n'étaient pas liés à ce manquement et qu'ils étaient par ailleurs soumis à d'autres systèmes de contrôles antidopage notamment à l'étranger. Si l'admissibilité était accordée, les athlètes ne représentaient pas la fédération nationale suspendue mais participaient à titre individuel, en tant qu'athlètes neutres.

Pour les **CM** de **Doha**, l'**AIFA** a accepté la participation d'une vingtaine de Russes sous le vocable "athlètes neutres autorisés"

(**Authorised Neutral Athletes, ANA**) car ils avaient satisfait aux critères imposés.